

RÈGLEMENT (CE) N° 1187/2006 DE LA COMMISSION

du 3 août 2006

portant dérogation au règlement (CE) n° 796/2004 en ce qui concerne l'application de son article 21 dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾, et notamment son article 145, lettre n),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽²⁾ prévoit, à son article 21, l'application de réductions en cas de dépôt tardif d'une demande d'aide.
- (2) Plusieurs États membres ont connu des circonstances exceptionnelles dans leur gestion de la demande unique pour 2006. Cette situation a à son tour affecté, à des degrés divers, la capacité des agriculteurs concernés à déposer leur demande unique avant la date prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004. Par conséquent, cette situation risque de porter atteinte au droit de certains agriculteurs de recevoir la totalité de l'aide à laquelle ils auraient normalement droit.
- (3) La France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni ont rencontré des difficultés imprévues dans la mise en œuvre pratique du nouveau régime de paiement unique, en raison notamment de problèmes techniques et administratifs inattendus. En outre, l'intégration du secteur de l'huile d'olive dans le régime en a considérablement augmenté la complexité. Le nombre élevé d'agriculteurs déposant une demande et les calculs

complexes des superficies oléicoles à déclarer ont encore compliqué le traitement des demandes pour 2006 en France, en Italie, au Portugal et en Espagne.

- (4) En raison de la situation difficile engendrée par des inondations en Hongrie et des problèmes techniques rencontrés pour imprimer pour la première fois les informations graphiques pertinentes en Pologne, la distribution par les autorités compétentes des formulaires de demande complets aux agriculteurs a été considérablement retardée, ce qui a eu des répercussions sur la possibilité de ces derniers de présenter leur demande dans les délais.
- (5) Dans ces circonstances, il convient de n'appliquer pour 2006 ni la réduction de 1 % par jour ouvrable ni l'exclusion prévue à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 796/2004 aux demandes déposées jusqu'à l'établissement d'un délai tenant compte des circonstances particulières dans chacun des États membres concernés.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 796/2004, la réduction de 1 % par jour ouvrable et l'exclusion qu'il prévoit ne s'appliquent pas aux demandes de paiement unique déposées pour 2006 auprès des autorités compétentes:

a) jusqu'au 31 mai 2006, en ce qui concerne:

i) la France:

— par les agriculteurs des départements français énumérés à l'annexe I du présent règlement,

— par les agriculteurs qui ont commencé à déposer leur demande par voie électronique avant le 15 mai 2006 mais n'ont pas pu compléter la demande introduite électroniquement pour cette date;

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 953/2006 (JO L 175 du 29.6.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 141 du 30.4.2004, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 659/2006 (JO L 116 du 29.4.2006, p. 20).

- ii) la Hongrie, pour les zones énumérées à l'annexe II du présent règlement;
- iii) les Pays-Bas;
- b) jusqu'au 15 juin 2006, en ce qui concerne:
- i) la France, par les agriculteurs cultivant des oliviers éligibles au régime du paiement unique;
- ii) l'Espagne, pour les Communautés autonomes énumérées à l'annexe III du présent règlement;
- iii) l'Italie;
- iv) la Pologne;
- v) le Royaume-Uni, pour ce qui est de l'Angleterre;
- vi) le Portugal, par les agriculteurs cultivant des oliviers éligibles au régime du paiement unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Départements français visés à l'article 1^{er}, point a), i), premier tiret

Alpes-de-Haute-Provence

Alpes-Maritimes

Bouches-du-Rhône

Haute-Corse

Corse-du-Sud

Var

Vaucluse

Guadeloupe

Martinique

Guyane

Réunion

ANNEXE II

Zones de Hongrie visées à l'article 1^{er}, point a), ii)

Szeged	Harta
Kiszombor	Hercegszántó
Csongrád	Izsák
Domaszék	Kalocsa
Ópusztaszer	Kaskantyú
Dóc	Katymár
Bordány	Kecel
Békésszentandrás	Kecskemét
Gyomaendrőd	Kecskemét-Szarkás
Hunya	Kiskőrös
Szeghalom	Kiskunfélegyháza
Szarvas	Kiskunhalas
Ágasegyháza	Kisszálás
Akasztó	Kömpöc
Bácsalmás	Kunfehértó
Bácsbokod	Kunszállás
Bácsborsód	Lakitelek
Bácsszentgyörgy	Madaras
Bácsszőlős	Mátételke
Balotaszálás	Orgovány
Bátya	Páhi
Borota	Soltszentimre
Bugac	Soltvadkert
Csengőd	Szentkirály
Csolyospálya	Tabdi
Dusnok	Tiszaalpár
Érsekcsanád	Tizakécske
Fajsz	Uszód
Fülöpháza	Városföld
Harkakötöny	Zsana

ANNEXE III

Communautés autonomes espagnoles visées à l'article 1^{er}, point b, ii)

Andalucía

Aragón

Extremadura

Islas Baleares

Comunidad Autónoma del País Vasco

Castilla-La Mancha

Castilla y León

Cataluña

La Rioja

Madrid

Región de Murcia

Comunidad Foral de Navarra

Comunidad Valenciana
